



**DIR MOY TECH/AR-2024-402
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - AVENUE GEORGES POLITZER- Du 2 au 31 décembre 2024

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que l'entreprise **STPS – Z.I SUD-CS 17171 – 77272 VILLEPARISIS - tél : 01.64.67.59.83** ainsi que l'entreprise **ENEDIS – 80 avenue du Général de Gaule – 92800 PUTEAUX - tél : 06.14.46.04.32** doivent réaliser des travaux concernant une extension de réseau avec la création d'un branchement électrique ;

Considérant qu'il convient de régler l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

- Article 1** : Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public durant la période du 2 au 31 décembre 2024, AVENUE GEORGES POLITZER pour des travaux concernant une extension de réseau avec la création d'un branchement électrique. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.
- Article 2** : Les entreprises devront faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.
- Article 3** : Le marquage/piquetage des réseaux devra être réalisé et maintenu durant toute la durée du chantier.
- Article 4** : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.
- Article 5** : Des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise sur le trottoir opposé au niveau des passages protégés.
- Article 6** : Mise en place d'une interdiction de stationner au niveau du chantier pour la durée des travaux.
- Article 7** : Les travaux seront réalisés sur trottoir dans les espaces verts.
- Article 8** : La vitesse sera réduite à 30 km/h au droit des chantiers.
- Article 9** : Les véhicules de l'entreprise STPS pourront stationner sur trottoir au niveau de la zone de travaux, en impactant un minimum les cheminements piétons ainsi

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

que les entrées charretières des entreprises.

Article 10 : Les zones de travaux devront être sécurisées avec des barrières de type ville de Paris.

Article 11 : Les déblais devront être évacués le jour même des terrassements.

Article 12 : Les entreprises procéderont aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.

Article 13 : Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.

Article 14 : Les entreprises procéderont à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de la SQY et de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.

Article 15 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 16 : Les activités de chantier sont **autorisées entre de 8h30 à 17h00 du lundi au vendredi sauf jours fériés.**

Article 17 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 18 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*

Article 19 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 20 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes, 21 NOV. 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes



Ali Rabeh